

## Contrats

## Le recouvrement simplifié des créances

Le Code judiciaire contient deux mécanismes permettant la simplification du recouvrement des créances. Certains déplorent leur sous-utilisation<sup>1</sup>, mais tous y trouvent « un juste équilibre entre les droits des créanciers et ceux des débiteurs »<sup>2</sup>.

La procédure sommaire d'injonction de payer est contenue dans les articles 1338 et suivants du Code judiciaire. Elle est accessible au recouvrement de trois types de créances qui doivent impérativement paraître justifiées par un écrit émanant du débiteur<sup>3</sup> : (a) celles relevant de la compétence du juge de paix tendant au paiement d'une somme qui n'excède pas 1 860 €, (b) celles relevant de la compétence du tribunal de commerce, (c) celles relevant de la compétence du tribunal de police portant sur la réparation d'un dommage de la circulation routière ou ferroviaire. Au préalable, le créancier doit adresser au débiteur une sommation<sup>4</sup> en lui octroyant un délai de quinzaine pour s'exécuter. Le caractère « sommaire » de cette procédure réside dans le fait que passé ce délai, le créancier<sup>5</sup> peut solliciter du magistrat une condamnation<sup>6</sup> sans avoir à comparaître.

Le recouvrement extrajudiciaire des dettes d'argent non contestées est en vigueur depuis le 2 juillet 2016. Par les articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire, le législateur a accéléré le règlement des créances non contestées entre entreprises. Le créancier d'une somme d'argent, quel qu'en soit le montant, peut la recouvrer par voie extrajudiciaire lorsque le créancier et le débiteur sont inscrits à la B.C.E.<sup>7</sup> Aucun écrit émanant du débiteur n'est requis. Cette procédure est confiée à l'huissier de justice qui est mandaté par l'avocat du créancier<sup>8</sup>. La première démarche de l'huissier est d'adresser une sommation au débiteur. Durant un mois, le débiteur a la possibilité, selon les formes de l'article 1394/22, de contester la dette ou de solliciter des termes et délais. À défaut, l'huissier dresse un procès-verbal de non-contestation, lequel sera revêtu de la formule exécutoire<sup>9</sup>.

Sébastien VANVREKOM ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 D. MOUGENOT, « Plaidoyer pour une revalorisation de la procédure d'injonction de payer », J.T., 2015, p. 144 ; C. CAPITAINE, « Réflexion sur la procédure sommaire d'injonction de payer », J.J.P., 2004, p. 142.
- 2 S. SZULANSKI, « De la procédure sommaire d'injonction de payer au recouvrement de créance extrajudiciaire : se dirige-t-on vraiment vers l'efficacité tant attendue ? », J.J.P., 2016, p. 215.
- 3 Sans être nécessairement une reconnaissance de dette. Voy. P. MOREAU (coord.), *Procédures particulières et droit judiciaire de la famille*, vol. III, Bruges, la Charte, 2011, p. 403 ; J.P. Fléron, 4 octobre 2011, J.J.P., 2013, p. 579.
- 4 Selon les formes de l'article 1339 du Code judiciaire.
- 5 Voy. J.P. Louvain (2), 13 mars 2014, J.J.P., 2017, p. 78.
- 6 Sous forme d'ordonnance ayant les effets et recours d'un jugement par défaut.
- 7 Sauf dettes concernant les autorités publiques, opérations réalisées en dehors des activités de l'entreprise, obligations non contractuelles, copropriétés de biens, faillites, réorganisations judiciaires ou règlements collectifs de dettes.
- 8 Une proposition de loi a été déposée en vue d'exclure l'avocat (Doc. parl., Chambre, n° 54-2783/001, p. 1).
- 9 Après requête introduite par l'huissier auprès du comité de gestion et de surveillance près du fichier central des avis de saisie.

## Brève

## GDPR et contrats

Les conditions générales comprennent souvent une clause « vie privée », insérée afin d'informer les clients de leurs droits relatifs à la protection des données, mais aussi d'obtenir leur consentement à certaines utilisations des données (transferts à des tiers, exploitation de données de santé, etc.) par le biais de leur acceptation.

Le nouveau règlement européen sur la protection des données (dit « GDPR » en anglais) va dans de très nombreux cas mettre fin à cette pratique extrêmement fréquente. En effet, le consentement « vie privée » est clairement distingué du consentement contractuel et ne peut plus être « noyé » dans un document qui concerne d'autres éléments devant faire l'objet d'un accord.

En outre, le consentement demandé pour traiter les données ne peut normalement conditionner l'exécution d'un contrat si le traitement n'est pas nécessaire à celle-ci. Prudence, par exemple, si l'on veut faire dépendre une prestation – un achat, une participation à un concours, etc. – au consentement du client à la commercialisation de ses données...

Ce règlement entrera en vigueur le 25 mai 2018 et sa violation sera assortie de lourdes sanctions.

Thierry LÉONARD ■

*Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles  
Avocat au barreau de Bruxelles*